

Questions / Réponses

V – La présentation de successeur à titre onéreux

QUESTION 3 : Dans quels cas une personne titulaire d'une autorisation de stationnement peut-elle déroger aux délais d'exploitation prévus par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi pour présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative compétente ?

RÉPONSE : L'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dispose « Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants : pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la présente loi ; pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur. Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans ».

Nonobstant, l'article 4 de la loi du 20 janvier 1995, précitée, prévoit trois types de dérogations à l'exploitation effective et continue pendant une durée de 5 ou 15 ans.

D'une part, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi du 20 janvier 1995, précitée « En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux même un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente ».

En conséquence, dès lors qu'un artisan taxi exploite au moins deux autorisations de stationnement et qu'il est immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, il est considéré comme étant à la tête d'une entreprise artisanale et peut se prévaloir de l'alinéa 1er de l'article 4 pour présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative compétente avant l'expiration d'un délai de 5 ou 15 ans.

D'autre part, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 20 janvier 1995, précitée « En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue. Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur ».

En conséquence, un conducteur de taxi qui cesse son activité après autorisation de la commission médicale n'est plus contraint par les durées d'exploitation prévues à l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, précitée, mais uniquement pour les autorisations qu'il a acquises à titre onéreux. En revanche, il perd corrélativement le droit de conduire pendant 5 ans les véhicules de toutes les catégories, que ce soit à titre privé ou professionnel.

Enfin, la dernière dérogation concerne l'hypothèse du décès du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Aux termes de l'article 4 in fine de la loi du 20 janvier 1995, précitée, « En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès ».

En conséquence, les ayants droits du défunt bénéficient du droit de présenter un successeur durant une année malgré l'exploitation durant les délais fixés par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, précitée.